

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 64 (1913)
Heft: 3

Artikel: Un siècle de législation [suite et fin]
Autor: Darbellay, J.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784567>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 19.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

JOURNAL FORESTIER SUISSE



ORGANE DE LA SOCIÉTÉ DES FORESTIERS SUISSES

64^{me} ANNÉE

MARS 1913

N^o 3

Un siècle de législation.

Par *J. Darbellay*, inspecteur forestier, à Martigny.

(Suite et fin.)

V^{me} période : 1911.

Nous ne discuterons pas les principes législatifs introduits dans notre nouvelle loi et dans son *règlement d'administration* du 23 mars 1911 du fait de l'entrée en vigueur de la loi fédérale de 1902. Ces derniers sont communs à toutes nos lois cantonales et suffisamment connus. Nous examinerons uniquement celles de nos dispositions cantonales ayant subi des modifications importantes. Sous titre II, traitant de l'amélioration des forêts, les conversions de futaies en taillis sont subordonnées à l'autorisation de l'Etat et l'interdiction des coupes rases est étendue à ces derniers dans les lieux accidentés. Le Conseil d'Etat à charge d'établissement d'instructions spéciales pour le délimitage définitif des forêts et pâturages boisés, pour les levés géométriques et pour l'aménagement. Le *droit d'expropriation* est étendu aux travaux de reboisement contre les avalanches, à la construction de chemins forestiers, à la création des rideaux-abri et des plantations d'arbres le long des rivières et des routes. Il sera dressé pour chaque commune un état des forêts publiques et particulières lors de la revision des plans d'aménagement. Ces plans seront *définitifs* pour les forêts cadastrées et provisoires pour celles qui n'ont pas encore été levées. Le département désignera annuellement le rang des revisions et les modifications à y apporter. Le rôle protecteur de la forêt sera notamment considéré lors de ces revisions. *Toutes les coupes* et leur vidange sont exécutées sous la surveillance de l'administration et pour chaque exploitation il est fixé des termes d'abatage. Le dévalage est interdit lorsque les bois peuvent être transportés autrement. Le Canton alloue des subsides du 10-20% pour les travaux contre les avalanches, pour

la construction de chemins, le reboisement de forêts détruites, les cultures complémentaires ainsi que pour l'achat de terrains à transformer en forêt publique; des subsides de 10% pour les levés de plans forestiers et le traitement des gardes subventionnés par la Confédération. Les forêts publiques de moins de 10 ha seront comprises dans les levés géométriques des cadastres communaux ainsi que les forêts particulières.

Les coupes de répartition sont autorisées par l'inspecteur qui procédera à leur martelage avec le concours de l'administration et des *gardes de triage*. Les non-bourgeois paient pour ces répartitions une taxe pouvant aller jusqu'à la valeur vénale, dans les communes où la possibilité permet une délivrance en leur faveur. La remise des bois de construction aux bourgeois se fait au m³ et contre une taxe minimale des $\frac{2}{5}$ de la valeur réelle. Les bois de construction et d'affouage ne peuvent être sortis, ni vendus ou échangés dans la commune sans autorisation des autorités communales et du département forestier. Les quantités mises en vente, inférieures à 10 m³ de bois de service et à 15 stères de bois de feu peuvent être autorisées par l'inspecteur. La retenue de reboisement des coupes extraordinaires est fixée de 2 à 15% et pour les forêts particulières la coupe est extraordinaire à partir de 30 m³ ou de 40 stères. Les quantités inférieures et annuelles, jusqu'à 5 m³ dans la futaie et 12 stères dans le taillis sont soumises au martelage, alors que les demandes comprises entre 0 et ces dernières doivent simplement être consignées près de l'inspecteur pour contrôle de l'exploitation. Les inspecteurs et les gardes de triage ne peuvent faire partie d'un Conseil dans leurs cercles d'inspection. Les gardes de triage sont nommés par le Conseil d'Etat qui fixe leur traitement, lequel sera payé après déduction des subventions, moitié par la commune municipale sur le territoire de laquelle se trouvent les forêts et moitié par les propriétaires de forêts publiques au prorata de l'étendue de celle-ci. L'administration forestière pourra de plus imposer aux communes la nomination d'aides forestiers. Le chapitre V, traitant des dispositions pénales, étend la compétence du département et du tribunal correctionnel en matière de prononcé des amendes. Le ressort des tribunaux de police locaux est restreint aux contraventions de moindre importance. Le produit des amendes est versé au fond

de reboisement pour celles prononcées par le département, le Conseil d'Etat et les tribunaux et à la caisse communale si l'amende est prononcée par les tribunaux de police.

Au printemps 1912, le Conseil d'Etat a créé un poste d'adjoint à l'Inspection cantonale des forêts, ce qui porte à 8 le nombre des agents supérieurs. Le but de la dernière œuvre législative de notre Grand Conseil peut se résumer comme suit : Adaptation de la législation cantonale à la loi fédérale du 11 novembre 1912 ; sanctions plus étendues et plus efficaces des délits forestiers en élargissant les compétences de la répression des autorités supérieures et judiciaires ; amélioration technique du service par l'adoption du système des forestiers de triage, par un contrôle étendu à toutes les coupes et l'établissement d'un système de subsides aux diverses améliorations préconisées. — Nous avons exposé dans leurs grandes lignes nos dispositions législatives à partir de 1803 en faisant ressortir progressivement soit les nouveaux principes de législation, soit leur renforcement successif. Le pas franchi est considérable et nos pères ont mérité de la patrie pour le souci constant qu'ils ont apporté à la conservation du patrimoine commun. Aussi bien les difficultés de l'application des lois furent-elles grandes de par les hommes au solide instinct montagnard, de par les éléments souvent déchaînés et du fait de la situation topographique et économique très spéciale de nos vallées. Et maintenant, comme conclusion de nos recherches, nous nous demandons si l'effort accompli a bien répondu à toute notre attente ? Au vu des principes établis par la lente évolution législative, notre loi actuelle représente-t-elle vraiment ce que le pays est en droit d'en espérer à tous les points de vue ?

La question ainsi posée et nous basant sur nos observations personnelles dans l'arrondissement, nous répondrons résolument *non* tout en rendant un hommage bien mérité aux autorités constituées. Nous ferons à la loi de 1911 un double reproche :

1^o Celui de manquer d'élasticité, c'est-à-dire la rigidité de ses principes étendue à tous le pays sans distinction de la topographie et des facilités économiques en découlant.

2^o L'impossibilité ou du moins une *paralysie sensible du rendement financier* de nos forêts publiques comme résultante de cette rigidité.

Notre économie forestière est basée d'une part sur la loi sur la matière et d'autre part sur plusieurs lois successives relatives *au régime communal du 2 juin 1851; sur les avoirs bourgeois affectés aux services publics des communes, du 27 novembre 1877; sur les bourgeoisies du 23 novembre 1870 et sur le décret du 25 novembre 1880 concernant la jouissance des avoirs bourgeois.*

La loi de 1851 stipule en son art. 14 que « les aliénations, échanges ou partages des biens-fonds ou des bâtiments, les défrichements ou coupes extraordinaires de bois, l'aliénation des capitaux, les emprunts hypothécaires sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, *lequel intervient dans un but de conservation.* Il ne doit pas entraver l'administration locale dans le placement, la rentrée et l'emploi régulier des capitaux ».

Le décret du 25 novembre 1880 à l'art. 6 interdit « de tolérer aux frais des bourgeoisies des repas de commune ou *des distributions d'argent, ayant un but analogue ou abusif* »; alors que les art. 3 et 4 fixent les conditions d'admission des bourgeois à la jouissance des bois de construction et d'affouage.

Des dispositions ci-dessus il résulte que l'amoindrissement de la richesse bourgeoisiale est rendu impossible par le contrôle vigilant de l'Etat. *D'autre part le revenu de la forêt est réparti totalement en matière et jamais en espèces.* Il nous reste à examiner si l'intérêt que nous défendons est sauvagardé de façon intelligente. Pour ce faire nous établirons *le passif et l'actif du budget forestier communal* selon les nouvelles exigences légales et les améliorations préconisées. Les recettes effectives en espèces sont les suivantes :

- a) Les subsides fédéraux et cantonaux aux travaux subventionnés ;
- b) Le produit des coupes extraordinaires et de la remise des bois de construction ;
- c) Les petites ventes locales de bois châblis et la rentrée des amendes.

Les charges légales correspondantes sont *disproportionnées.* Nous relevons : les frais de l'impôt, de l'administration, de la garde, de l'établissement des projets subventionnés en chemins, assainissement et contre les avalanches, de la création et de l'en-

entretien des pépinières, de l'exploitation des coupes, de l'abornement et de la cadastration, des aménagements définitifs et provisoires, du rachat des servitudes, de la création des rideaux abri, de la forêt protectrice et des achats de terrain en résultant, de la reconstitution des forêts incendiées ou détruites par les éléments naturels.

L'équilibre est si manifestement rompu en faveur des dépenses que les améliorations préconisées ne sont guère qu'une perspective, si de nouvelles mesures légales appropriées ne viennent y remédier. L'affouage des bourgeois et les redevances des bourgeois aux services municipaux pour écolage, entretien des ponts et immeubles, etc., comportent en général les $\frac{3}{4}$ de la possibilité calculée, en *délivrance gratuite*. Le $\frac{1}{4}$ restant est attribué à *prix réduit* pour les bâtiments des bourgeois. Dans une grande partie des communes la possibilité est ainsi complètement absorbée par les coupes ordinaires fréquemment en surexploitation ; la vente dans ce cas est impossible. A cette situation s'ajoutent des amendes et des taxes trop faibles pour la répression des délits et la délivrance des bois de construction ce qui réduit *l'actif budgétaire à néant*. La délivrance en matière ne procurant pas le corrélatif en espèces, ou n'en tient aucun compte. Le bourgeois la considère comme un droit acquis sans en apprécier la valeur. *Il en retire tout le bénéfice au détriment de la communauté qui est lésée et qui ne peut consentir à des améliorations, faute de ressources*. En présence de ces faits, nous croyons que la loi a fait *fausse route* en n'accordant pas aux communes les moyens nécessaires aux améliorations prévues. Une seconde raison, non moins importante, est le manque de forêts domaniales servant d'exemple tant au point de vue traitement que rendement. Par l'homogénéité de ses dispositions la loi n'a pas vu qu'on pouvait *obtenir beaucoup plus* de certaines de nos populations, qu'on devait favoriser l'*éclosion de centres* du progrès forestier pour remédier à l'inconvénient précité et ce notamment dans les communes de plaine de situation plus favorisée à tous les points de vue, en rompant avec le vieil esprit de distribution en matière, obligatoire dans toutes les communes. On n'a pas tenu un compte suffisant des différences considérables tant au point de vue *des moyens financiers que de la mentalité des populations et des conditions économiques très*

différentes dans lesquelles elles se meuvent. On n'a pas assez vu le réel effort accompli par le canton depuis un siècle pour la création de voies de communication. *L'esprit de la loi n'a guère varié,* alors que le progrès nous arrivait à pas de géant en d'autres domaines et ici encore il y a eu rupture d'équilibre. Le produit de la forêt n'a *secondé le développement public que beaucoup trop faiblement,* alors que par une participation plus active on eut appris à l'estimer à sa valeur réelle, à le protéger beaucoup mieux en l'élevant de ce fait dans la considération générale, que par *les éternelles mesures répressives à outrance et d'application très difficile et compliquée.* A part la vallée du Rhône, desservie par la route cantonale de St-Gingolphe au Simplon, nous avons douze vallées latérales desservies par des routes. Ce sont les vallées : d'Illiez, de Morgins, de Salvan, de Trient, du St-Bernard, de Ferret, de Bagnes, d'Hérens, d'Anniviers, de la Dala, de Conches et du Lötschen. Nous rencontrons de plus des tronçons de route dans les vallons de St-Nicolas, de Nendaz et dans ceux situés entre Sion et Sierre. Le kilométrage total du réseau comporte 738 km de routes carrossables réparti comme suit :

Routes de l'Etat	= 363 km.
Routes communales de I ^{re} classe	= 236 "
Routes communales de II ^{me} classe	= 81 "
Routes carrossables non classées	= 58 "

La plus grande surface habitée du pays est donc touchée par une dévestiture rationnelle et tous les jours l'Etat et les communes améliorent la situation par de nouvelles constructions et un meilleur entretien des voies existantes. Ces dernières années plusieurs chemins forestiers subventionnés d'une certaine envergure ont été mis en chantier, assurant une meilleure application à l'assiette des coupes en étendant les exploitations à des massifs jusqu'ici peu ou point exploités. Enfin un facteur récent et des plus réjouissant entre en ligne, nous avons nommé les *nouvelles voies ferrées* et les nouveaux débouchés ouverts au Sud et au Nord par le Simplon et le Lötschberg. Nous comptons actuellement dans le Canton 10 lignes de chemin de fer construites ou en construction. Nous les relatons en faisant ressortir leur kilométrage respectif en *territoire valaisan* :

	km
Ligne du Simplon C.F.F.	= 132
Ligne du Lötschberg	= 32
Aigle-Ollon-Monthey	= 4
Monthey-Champéry	= 13
Martigny-Châtelard	= 19
Martigny-Orsières	= 20
Sierre-Montana-Vermala	= 5
Viège-Zermatt	= 36
Loèche-Souste à Loèche-les-Bains .	= 10
Brigue-Furka-Disentis	= 51
Soit au total	<hr/> 322

322 km de voies ferrées donnant dévestiture à la grande artère principale du pays et à 9 vallées latérales. Il est vrai que les tarifs appliqués aux marchandises sur les lignes secondaires sont sensiblement plus élevés que ceux des C.F.F., en tant que tarifs spéciaux de montagne. Ils n'en restent pas moins très avantageux pour les forêts de leur zone respective et influent heureusement sur l'écoulement et le marché des bois. L'avenir consolidera et améliorera encore ces conditions par de nouvelles voies à créer et par l'exploitation étendue à toute l'année de certaines lignes qui ne s'exploitent actuellement qu'en été.

Le Rhône et ses nombreux affluents ne représentent plus le moteur actif du transport des bois. Les rivières et torrents sont digués sur une grande étendue de leur parcours et comme tels interdits au flottage. Les nouvelles voies de communication assurent de façon permanente et rentable les conditions du marché, en étendant leur effet aux régions les plus distantes tant au point de vue altitude que par rapport à l'axe de la grande vallée. Le débit des bois n'est plus lié par les conditions spéciales des anciens flottages et la grande partie du matériel peut s'utiliser comme bois de service et non plus uniquement comme bois de feu. Si nous envisageons la très faible proportion des forêts privées du Canton n'embrassant guère qu'une surface de 5000 ha, alors que les forêts publiques ont une aire forestière de plus de 70,000 ha, nous aurons suffisamment fait ressortir l'intérêt général des faits précités. Ajoutons à cela la situation privilégiée de nos Alpes, recouvertes de la précieuse essence, nous avons nommé *le mélèze*;

l'écoulement favorisé des plus petits produits de nos éclaircies en perches, échalas, tuteurs d'arbres, etc., pour les besoins de notre agriculture agissante et nous comprendrons mieux que les difficultés de vidange sont souvent compensées par la plus-value des produits.

Pour toutes ces raisons notre nouvelle loi nous laisse perplexe. Il y a chez nous effectivement plusieurs catégories de communes, selon qu'elles sont desservies par des chemins de fer, par des routes carrossables ou par de simples chemins muletiers. Les plus favorisées sont celles de la plaine qui voient leurs moyens financiers s'accroître considérablement du fait de l'agriculture florissante et des nombreuses industries qui s'y introduisent journallement. La question se pose donc différemment selon que nous aurons la gestion des forêts de Martigny, Sion, Sierre, Viège, etc., ou de Bagnes, Isérables, Evolène, Grimentz, Almagell ou Ferden à envisager. Nous estimons qu'au lieu d'unifier nos dispositions législatives, la loi devait au contraire accorder *une certaine latitude financière sous certaines conditions*, à celles de nos communes plus favorisées, comparativement à ce qui existe en d'autres cantons. Les bourgeoisies, sous condition de ratification de leurs assemblées primaires respectives, eussent dû avoir libre choix dans la jouissance des revenus forestiers, de répartir le produit soit *en matière*, soit *en espèces*. Ces autorisations eussent dû être subordonnées, par exemple, à l'interdiction définitive du parcours et de la récolte de la fane, à l'exploitation de toutes les coupes par voie de soumission publique et à l'obligation de la cadastration des forêts communales et l'établissement de plans d'aménagement définitifs. De ce fait on eut donné à ces bourgeoisies les ressources financières nécessaires à ces améliorations. La loi devait en outre prévoir la création de caisses forestières analogues à celles du canton de Soleure, pour assurer le budget des améliorations préconisées, en prélevant obligatoirement un pourcent sur le revenu de la forêt. Il en résultait la création des centres du progrès forestier dont nous parlions plus haut, le rendement de la forêt publique assuré et l'idée forestière subissait une nouvelle impulsion de par ces innovations. Au point de vue de l'assiette des coupes les résultats se fussent fait sentir plus rapidement, car nombre d'administrations intelligentes consentiraient des sacrifices importants

pour la création de chemins forestiers. Pour celles de nos communes moins favorisées et ne pouvant adopter ces exigences de par leur situation, on pouvait trouver *une transition* consistant par exemple à imposer d'une certaine taxe les bois d'affouage, à supprimer totalement ceux de construction. Les réserves en résultant au point de vue du contrôle des coupes, eussent dû être autorisées d'office à la vente, sous les mêmes conditions que dans la 1^{re} catégorie de communes précitées. Ces réserves capitalisées pendant plusieurs années permettaient aussi des améliorations de plus grande envergure et préparaient les voies. Enfin pour celles de nos communes de haute montagne de condition spéciale, ainsi que pour le service des mayens et des alpages, le mode de faire actuel serait maintenu.

L'exposé de la très importante question qui nous occupe touche à sa fin. Ce que nous voulions, c'était simplement marquer *l'idée directrice* d'une nouvelle révision légale dans le sens indiqué, idée qui nous paraît appelée à jouer un rôle important pour le sain développement de notre économie forestière cantonale en marquant *un tournant décisif* dans l'esprit de la législation. Le problème n'est point épuisé et nous entrevoyons encore plus d'un moyen pour le mener à bonne fin. Nous nous en tiendrons *au principal* nous réservant pour l'avenir et de façon à ne pas dépasser les limites que nous nous sommes fixées en cet article.

Un fait subsiste et nous croyons l'avoir suffisamment démontré : *C'est la nécessité d'une révision de notre loi forestière cantonale dans le sens de vues plus larges et plus appropriées à la diversité de nos besoins et moyens dans les différentes régions du pays.*

Conserver est bien, prévoir est nécessaire.



La constitution d'une forêt jardinée.

Traduction abrégée d'un article de M. R. Balsiger, Forstmeister à Berne, paru dans la „Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen“ 1912, pages 294 et ss.
(Suite et fin.)

De quelle façon la zone de cœur se comporte-t-elle? Peut-être sous la pression des cernes extérieurs cette zone a-t-elle la tendance de se serrer de plus en plus. Quoiqu'il en soit, il est indé-